

6. Recouvrement de créances

A – Mesures conservatoires, hypothèques, voies d'exécution

HYPOTHÈQUES

Inscription – Effet – Opposabilité aux tiers – Responsabilité du notaire (non)

L'hypothèque prend rang à compter de son inscription. Dès ce jour, elle est opposable à tous, y compris au tiers qui a acquis le bien qu'elle grève.

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} février 2005 : C. et autre c. Société Commerzbank Aktiengesellschaft et autre – Pourvoi n° 02-13.054 – Cassation de C. Toulouse, 14 février 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Bargue, cons. rapp. ; M^{me} Petit, av. gén. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, av. G1400

NOTE ■ Une banque avait inscrit une hypothèque en garantie d'un prêt. Par la suite, et alors que la sûreté n'avait pas été publiée, l'emprunteur avait cédé les lots grevés d'hypothèque.

C'est alors que la banque, apprenant la vente des lots hypothéqués, a assigné le notaire en responsabilité pour avoir tardé à publier l'inscription hypothécaire. La Cour d'appel condamne le notaire mais sa décision est cassée aux motifs « *que l'hypothèque prend rang à compter de son inscription et qu'elle est, dès ce jour, opposable à tous, y compris au tiers qui a acquis le bien qu'elle grève* ».

La tardiveté de l'inscription n'avait aucun effet sur la validité de l'hypothèque ; tout au plus, elle aurait pu entraîner la perte pour le créancier inscrit du bénéfice de son rang. Mais il aurait fallu qu'entre la constitution de l'hypothèque et sa publication, un autre créancier ait inscrit un droit, qui aurait alors primé celui de la banque. Tel n'était pas le cas en l'espèce. L'hypothèque, bien que publiée tardivement, était opposable au tiers acquéreur des biens grevés. Autrement, la publication tardive, à supposer qu'elle ait constitué une faute de la part du notaire, n'avait entraîné aucun préjudice. Le créancier hypothécaire s'est donc trompé d'adversaire : au lieu de rechercher la responsabilité de l'officier public, il aurait dû agir à l'encontre du nouveau propriétaire, ainsi que le droit de suite le lui permet ⁽¹⁾.

E. B.

PRIVILÈGES

Inscription du privilège de prêteur de deniers – Assiette – Intérêts – Durée – Trois ans

L'inscription du privilège de prêteur de deniers couvre les intérêts contractuels pendant une durée de 3 ans.

(1) Bull. I, n° 55, p. 47, D. aff. n° 8 du 24 février 2005, p. 565.

François BOUCARD

Avocat à la Cour, SCP Defrénois et Lévis

Béatrice LÉOPOLD-COUTURIER

Avocat associé, Léopold-Couturier et Associés

Bertrand MOREAU

Avocat associé, B. Moreau-Avocats

Cass. 3^e civ., 31 mars 2005 : Société Paris participations c. Société civile immobilière (SCI) Foncière Costa et autres – Pourvois n°s 03-16.524 et 03-16.758 – Rejet de C. Paris, 4 avril 2003 G1401

NOTE ■ La Cour de cassation rappelle ici ⁽²⁾ ce qu'énonce très clairement l'article 2151 du Code civil. Les intérêts ainsi conservés sont les intérêts simples. Le créancier peut étendre sa garantie aux intérêts composés ainsi qu'aux intérêts dus pour une période supérieure à trois années. Pour cela, il doit prendre une inscription spéciale. Ces règles sont classiques, mais elles sont parfois oubliées, ainsi que le fait apparaître cet arrêt.

E. B.

PROCÉDURE CIVILE

Exécution provisoire – Exécution aux risques du poursuivant – Ordonnance de référé – Obligation d'exécution – Infirmité de la décision – Réparation du préjudice

L'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques de celui qui la poursuit, à charge par lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables.

En l'espèce, les cessionnaires d'un fonds de commerce ont obtenu une ordonnance de référé enjoignant à un commerçant de cesser toute activité commerciale. Cette ordonnance ayant été infirmée, ce dernier a fait assigner ses adversaires en réparation de son préjudice né de l'exécution de l'ordonnance.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter sa demande, retient que ses adversaires n'ont effectué aucun acte d'exécution forcée de l'ordonnance, qui a été spontanément exécutée par lui et qu'il ne peut, dès lors, obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de cette exécution. En statuant ainsi, alors que l'ordonnance de référé lui ayant été signifiée par la partie poursuivante, l'intéressé était tenu de l'exécuter, la Cour d'appel a violé l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991.

Cass. Ass. plén., 24 février 2006 : M. c. Consorts R. et autre – Pourvoi n° 05-12.679 – Cassation de C. Lyon, 10 janvier 2005 – M. Canivet, Prem. prés. G1402

(2) Bull. civ. III, n° 79, p. 70.

NOTE ■ L'indication des décisions essentielles rendues en matière de voie d'exécution ne peut omettre le rappel de celle rendue par la Cour de cassation en Assemblée plénière le 24 février 2006, dont la publication a été assurée dès le 28 février 2006 (3) par la *Gazette du Palais*, accompagnée de l'avis de M. l'avocat général Régis de Gouttes : « (...) l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques de celui qui la poursuit, à charge par lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables », principe complété par l'indication finale qui précise toute la portée de la signification d'une décision revêtue de l'exécution provisoire : « (...) que l'ordonnance de référé ayant été signifiée à la requête des époux R. à Monsieur M. le 29 mai 1992, ce dernier était tenu de l'exécuter (...) ».

B. M.

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription extinctive – Prescription trentenaire – Poursuite de l'exécution d'un titre exécutoire

La poursuite de l'exécution d'un titre exécutoire est régie par la prescription de droit commun de 30 ans. Viole donc l'article 2262 du Code civil la Cour d'appel qui, pour accueillir le dire déposé avant l'audience éventuelle tendant à la nullité de la procédure et soutenant que la créance de la banque était éteinte, retient que plus de dix ans se sont écoulés entre le premier incident de paiement et le commandement aux fins de saisie.

Cass. 2^e civ., 9 juin 2005 : Société Banque populaire Toulouse Pyrénées c. Époux L. – Pourvoi n° 04-13.182 – Cassation de C. Toulouse, 21 janvier 2004 – M^{me} Bezombes, cons. f.f. prés. ; M^{me} Foulon, cons. rapp. ; M. Benmakhlof, av. gén. – SCP Defrénois et Lévis, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, av. G1404

NOTE ■ Cette décision (4) confirme la position déjà prise par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 21 avril 2005 (pourvoi n° 03-17.228).

La doctrine (5) va jusqu'à parler d'anomalie en ce que la prescription attachée à une créance dépendrait non plus de sa nature, mais de l'acte par lequel elle est constatée.

L'efficacité du titre exécutoire commande cependant une unité de traitement.

B. L.-C.

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Saisie-attribution – Juge de l'exécution – Refus d'annulation – Attente de la décision du Premier président sur l'exécution provisoire (non)

En statuant sans attendre la décision du premier président sur l'arrêt de l'exécution provisoire, le juge de l'exécution, qui n'a pas méconnu les limites de sa compétence, n'a pas porté atteinte aux droits de la société à un recours effectif.

(3) Gaz. Pal. n° 57 du 28 février 2006, p. 10 et s.

(4) JCP, éd. E, n° 37 du 15 septembre 2005, n° 1318.

(5) JCP, éd. G., II, 10120, note H. Croze ; RTD civ. 2005, p. 638, obs. R. Perrot.

Cass. 2^e civ., 10 février 2005 : Société Security DBS c. B. – Pourvoi n° 03-15.067 – Rejet de C. Pau, 17 mars 2003 G1405

NOTE ■ De fait, le Premier président, saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, n'est pas saisi de la contestation soumise au juge de l'exécution, mais sa décision conditionne assurément le fondement de l'exécution entreprise.

Comme le rappelle l'arrêt (6) l'exécution provisoire est poursuivie aux risques et périls du créancier, de sorte que s'il passe outre à la saisine du Premier président, il est à même d'apprécier leur étendue.

B. M.

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription extinctive – Interruption – Commandement aux fins de saisie immobilière – Péremption faute de publication – Effet interruptif (oui)

Une banque ayant exercé des poursuites de saisie immobilière à l'encontre d'un débiteur pour obtenir le remboursement d'un prêt, doit être cassé l'arrêt qui, pour dire que la créance de la banque, de nature commerciale, était prescrite, retient que plus de dix ans se sont écoulés entre le 12 février 1991, date d'exigibilité du prêt, et le commandement du 2 juillet 2001 et qu'un précédent commandement aux fins de saisie immobilière, délivré par la banque le 21 mai 1996, qui apparaît périmé faute de justification de publication, est sans effet interruptif de prescription. En statuant ainsi, alors que le commandement du 21 mai 1996 avait interrompu la prescription et que l'absence de publication de ce commandement était sans incidence sur cet effet interruptif, la Cour d'appel a violé les articles 2244 du Code civil et 674 du Code de procédure civile.

Cass. 2^e civ., 24 mars 2005 : BNP-Paribas c. M^{me} D. – Pourvoi n° 02-20.216 – Cassation de C. Paris, 1^{er} octobre 2002 – M^{me} Bezombes, cons. f.f. prés. ; M^{me} Guilguet-Pauthe, cons. rapp. ; M. Kessous, av. gén. – SCP Vincent et Ohl, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gaschignard, av. G1406

NOTE ■ En l'espèce, le commandement à fin de saisie-immobilière était certes périmé faute d'avoir été publié (article 674 du Code de procédure civile), mais pour autant il s'agissait d'un commandement qui ne vaut saisie qu'à compter de sa publication, en sorte que l'article 2044 du Code civil visé par la Cour de cassation, se devait d'être appliqué comme à tout commandement.

B. L.-C.

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Saisie-attribution – Contestation – Forme et délai

La recevabilité de la contestation du débiteur n'est soumise qu'à la signification, avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la dénonciation

(6) Bull. civ. II, 2005, n° 28 ; Gaz. Pal., Rec. 2005, somm. p. 285, D. 2005, IR, p. 671, note X.

au débiteur de la saisie-attribution, d'une assignation au créancier saisissant, et à l'envoi le même jour à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une copie de cette assignation.

Viole les articles 15 et 66 du décret 92-755 du 31 juillet 1992 la Cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les demandes de mainlevée de saisies-attributions, retient que la première assignation n'avait pu produire d'effet juridique en l'absence d'enrôlement et que la seconde assignation était tardive puisque délivrée après l'expiration du délai mensuel de contestation.

Cass. 2^e civ., 3 novembre 2005 : Société Grandpierre c. Société Sofigere – Pourvoi n° 04-11.756 – Cassation de C. Versailles, 27 novembre 2003 – M. Dintilhac, prés. ; M. Sommer, cons. rapp. ; M. Benmakhlouf, av. gén. – SCP Lesourd, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av. G1407

NOTE ■ En l'espèce, la Cour de cassation rappelle qu'en matière de saisie-attribution, la recevabilité de la contestation du débiteur n'est soumise qu'à la signification, avant l'expiration du délai d'un mois suivant la dénonciation au débiteur de cette saisie, d'une assignation au créancier saisissant, et à l'envoi le même jour à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie, par lettre RAR, d'une copie de cette assignation.

Il en résulte que l'assignation délivrée « *sur et aux fins* » d'une précédente assignation délivrée dans les délais mais non enrôlée en temps utile, est recevable.

Le texte de l'article 66 du décret du 31 juillet 1992 n'exige en effet rien de plus que la délivrance de l'assignation et l'enrôlement pouvait dès lors être considéré comme une formalité non nécessaire à la perfection de l'assignation puisque le créancier avait reçu la contestation en temps utile.

B. L.-C.

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Saisie-conservatoire – Redressement judiciaire du saisi – Conversion en saisie-attribution (non) – Poursuite contre le tiers saisi pour manquement à son obligation d'information (non)

La saisie-conservatoire, qui n'a pas été convertie en saisie-attribution lors du jugement d'ouverture du redressement judiciaire du saisi, ne pouvait plus produire ses effets et s'oppose à ce que le créancier poursuivant puisse faire condamner le tiers-saisi qui ne fournit pas les renseignements prévus.

Cass. 2^e civ., 20 octobre 2005 : Société Mercator c. Société Fincorp – Pourvoi n° 04-10.870 – Cassation sans renvoi de C. Bastia, 4 décembre 2003 – M. Dintilhac, prés. ; M. Sommer, cons. rapp. ; M. Kessous, av. gén. – SCP Baraduc et Duhamel, av. G1408

NOTE ■ Ce n'était pas la nullité de la saisie-conservatoire qui était ici en cause mais sa caducité⁽⁷⁾ puisqu'elle ne pouvait plus produire effet, comme le relève la décision de la Cour de cassation, du fait de la survenance de la procédure collective qui a eu pour conséquence d'interdire la conversion non effectuée en saisie-attribution⁽⁸⁾.

La tentation était grande dès lors pour le créancier saisissant de s'emparer contre le tiers-saisi de l'argument tiré de la non-fourniture des renseignements prévus (article 238 du décret du 31 juillet 1992).

La Cour de cassation a estimé que la saisie-conservatoire ne pouvant plus produire d'effet à l'égard du débiteur saisi, ne pouvait non plus en avoir à l'encontre du tiers-saisi. C'est en effet la procédure de saisie elle-même qui était caduque, avec toutes les conséquences de cette constatation.

B. M.

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Saisie des rémunérations – Conditions – Titre exécutoire

Doit être cassé l'arrêt qui, pour autoriser la saisie des rémunérations, retient que la substitution du titre fondant la saisie en cours de procédure est possible tant que le Tribunal ne s'est pas prononcé. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la demande de saisie était fondée sur un seul acte, qui portait sur un prêt remboursé, et alors que le créancier ne pouvait substituer à ce titre un autre titre qui n'était pas joint à la requête, la Cour d'appel a violé les articles R. 145-1 et R. 145-10 du Code du travail.

Cass. 2^e civ., 24 mars 2005 : I. c. Caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) Sud Rhône-Alpes – Pourvoi n° 03-17.007 – Cassation sans renvoi de C. Grenoble, 2 avril 2003 – M. Dintilhac, prés. ; M. Kessous, av. gén. – M^e Brouchet, SCP Bouzidi et Bouhanna, av. G1409

NOTE ■ Le créancier poursuivant une saisie des rémunérations à l'encontre de son débiteur ne peut substituer au titre constituant le fondement de sa demande un autre titre qui n'était pas joint à la requête.

L'exigence d'un titre exécutoire depuis la loi du 9 juillet 1991 a constitué l'un des éléments fondamentaux de la refonte de la saisie des rémunérations. Le juge peut relever d'office l'inexistence ou l'insuffisance du titre et les parties ne peuvent déroger à cette exigence d'un titre.

Il n'est donc pas surprenant qu'une substitution de titre soit considérée comme une irrégularité de fond non susceptible de régularisation.

B. L.-C.

(7) V. les arrêts du 5 juillet 2000, D. 2001, p. 714, chronique R. Perrot et P. Théry et spécialement n° 10.

(8) Cass. com., 22 avril 1997, JCP, éd. E, 1997, n° 681, obs. M. Cabrillac.